



PREFET DE LA VIENNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes**

-----  
Unité territoriale de la Vienne

Poitiers, le 16 novembre 2012

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSEES**

**Société ARI  
Zone Industrielle Ouest  
Le Sanital  
11, rue Bernard Palissy  
86 100 - Châtelleraut**

**Objet:** Dossier de demande d'autorisation (article L512-1 du Code de l'Environnement) - Société ARI, sise Zone Industrielle Ouest Le Sanital -11 rue Bernard Palissy à Châtelleraut (86100)

Par transmission du 27 décembre 2011, Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, a adressé à l'inspection des installations classées le dossier de demande d'autorisation de la société ARI à Châtelleraut.

Cette nouvelle version fait suite à la demande de l'inspection de compléter le dossier déposé le 28 septembre 2011 (cf. rapport transmis en préfecture le 2 novembre 2011), ce dossier faisant quant à lui suite à une non-recevabilité du premier dossier déposé le 10 décembre 2008 (cf. rapport transmis en préfecture le 12 janvier 2009).

**I – PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

**1. Le demandeur**

Société ARI  
Zone Industrielle Ouest  
Le Sanital  
11 rue Bernard Palissy  
86100 Châtelleraut

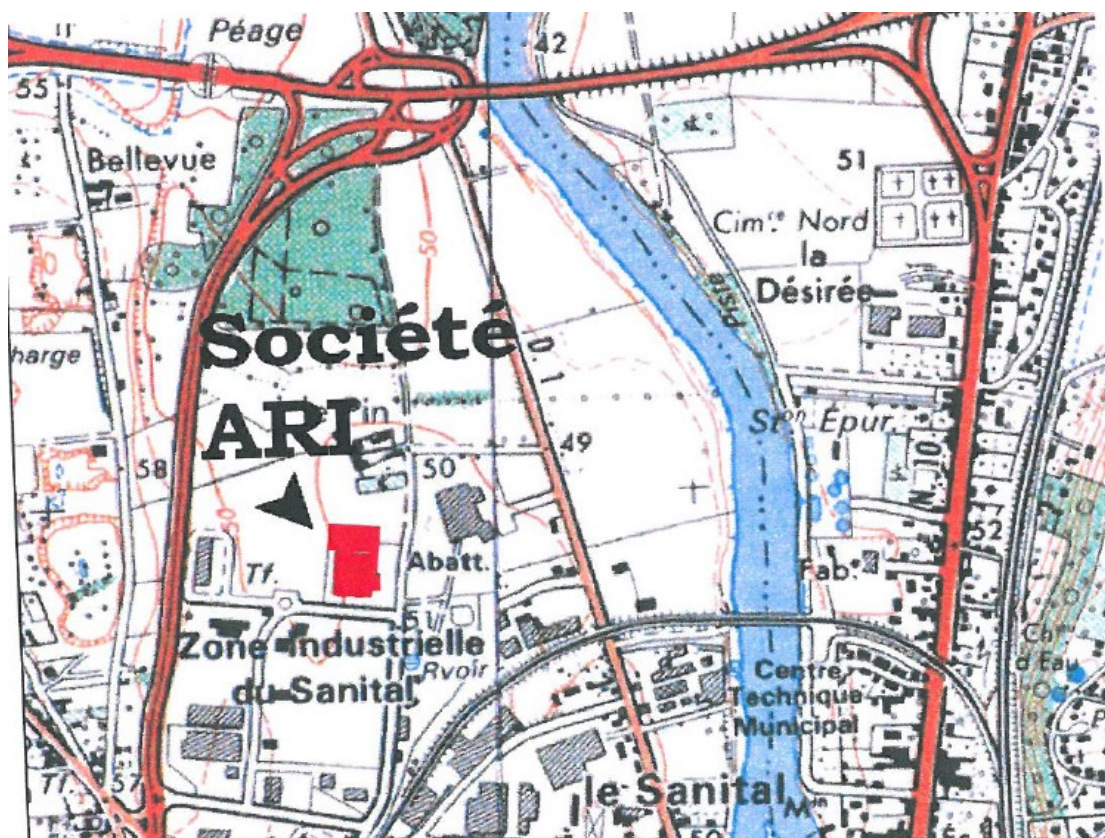
Créée en 1976, la société ARI conçoit, fabrique et commercialise des panneaux d'affichage, objets de signalétique, présentoirs PLV (Publicité sur le Lieu de Vente), des casiers pour des bouteilles de gaz, des diables et autres matériels pour le travail des artisans.

Les procédés de fabrication mettent en œuvre des techniques de découpage de pièces métalliques, traitement de surface, soudure et peinture. L'installation emploie 48 personnes.

Le volume des métaux transformés s'élève à 2 000 tonnes en moyenne annuelle, pouvant atteindre 2 500 tonnes à pleine capacité.

## **2. Le site d'implantation**

Depuis 1976, la société ARI est installée 11 rue Bernard Palissy à Châtellerault.



- plan de situation -

## **3. Les installations et leurs caractéristiques**

### **3.1 – Situation administrative**

Les installations sont exploitées sans aucune autorisation. Elles n'ont jamais fait l'objet de déclaration ou de demande de régularisation en préfecture avant le dépôt du dossier susmentionné.

### **3.2 – Nature de la demande**

A la demande de l'inspection, l'exploitant a déposé en préfecture le 10 décembre 2008 un dossier de demande d'autorisation. Ce premier dossier, comme le suivant, déposé le 28 septembre 2011, a fait l'objet d'une non-recevabilité.

Le dossier déposé par l'exploitant le 27 décembre 2011 a été déclaré recevable par l'inspection le 4 janvier 2012 et fait l'objet de ce rapport.

### 3.3 – Classement dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : supérieur à 1500 L.	5 cuves de traitement de 4000 L	Volume des cuves	1500	L	20 000	L
2560	2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Machines fixes de travail des métaux	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	50	kW	150	kW
2940	3.b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour	4 cabines de peinture poudre	quantité de produits susceptible d'être mise en oeuvre.	100	kg/j	140	kg/j
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 kg	4 bonbonnes de 6 m <sup>3</sup> (représentant 27 kg.)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100	kg	/	/
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	1 cuve de fioul de 20 m <sup>3</sup> (CET : 4 m <sup>3</sup> )	Capacité équivalente	10	m <sup>3</sup>	/	/

Le régime des activités mentionnées dans le tableau ci-dessus est précisé comme suit :

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés, mais proches ou connexes des installations du régime A.

## **4. Les inconvénients et moyens de prévention**

### **4.1. Eau**

#### **Consommation d'eau :**

L'établissement utilise l'eau potable du réseau public. Le réseau d'alimentation d'eau potable est protégé par un dispositif de disconnexion pour éviter tout retour d'eau industrielle dans le réseau.

L'eau est utilisée principalement pour :

- le rinçage des pièces de l'installation de traitement de surface (6340 m<sup>3</sup> de consommation d'eau en 2010),
- les besoins en eau sanitaire du personnel.

La consommation annuelle en eau potable en 2010 est de 7180 m<sup>3</sup> dont 6340 m<sup>3</sup> pour l'installation de traitement de surface.

Afin de mieux maîtriser sa consommation, l'exploitant a installé un compteur d'eau spécifique pour l'installation de traitement de surface.

La consommation spécifique de l'installation de traitement de surface est actuellement de 6,4 l/m<sup>2</sup>/fonction de rinçage, ce qui est conforme à la réglementation qui fixe une consommation spécifique maximale de 8 l/m<sup>2</sup>/fonction de rinçage.

#### **Rejets aqueux:**

Le procédé de fabrication génère des rejets liquides qui sont tout d'abord recueillis dans un bac de décantation, puis évacués vers le réseau d'eaux usées communal pour traitement dans la station d'épuration de Châtellerault. Ces rejets sont chargés en matières en suspension et en phosphore.

Actuellement, les rejets en matières en suspension (MES) ne sont pas conformes à la réglementation avec une concentration de 54 mg/l au lieu de 30 mg/l.

L'exploitant prévoit d'augmenter la fréquence de curage du bac de décantation des eaux de rinçage afin de limiter l'entraînement des MES.

La SIVEER et l'exploitant ont signé le 14 mars 2012 une nouvelle convention de rejet.

Les valeurs limites d'émission définies dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint sont conformes à la réglementation en vigueur, et notamment à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface. Elles sont plus contraignantes que les valeurs limites de la convention de rejet.

Les eaux de toiture et les eaux pluviales sont collectées et rejoignent le réseau public d'eau pluviale.

### **4.2. Air**

Les rejets atmosphériques proviennent essentiellement :

- des vapeurs issues des cuves de traitement de surface,
- des rejets liés aux chaudières au fioul et au four de cuisson alimenté au fioul également.

Le procédé de fabrication de la société ARI utilise des peintures poudres et un ensemble de sels organiques sans mise en œuvre de solvants et donc sans rejet de composés organiques volatils.

Les mesures réalisées le 15 juin 2011 montrent que ces rejets sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface.

### **4.3. Déchets**

Les déchets et sous-produits générés par l'usine sont principalement :

- les déchets industriels banals, avec une quantité d'environ 120 tonnes par an: bois, cartons, ferrailles, plastiques... Ces déchets sont triés dans différentes bennes et évacués par des entreprises extérieures, qui procèdent à leur valorisation.
- les déchets dangereux produits en petite quantité, avec un volume d'environ 67 m<sup>3</sup> par an : boues provenant de la chaîne de traitement de surface, boues du décanteur, boues des cabines de peinture. Ces déchets sont repris par une entreprise extérieure, puis incinérés ou valorisés.

### **4.4. Bruit**

L'usine est située dans une zone industrielle. Les habitations les plus proches se trouvent à 400 mètres de l'entreprise.

Les sources de nuisances sonores sont les suivantes :

- fonctionnement des compresseurs d'air, ventilateurs, tronçonneuses,
- manipulation des pièces métalliques,
- trafic des véhicules de livraison.

L'étude de bruit présentée dans le dossier montre que les niveaux limites de bruit et les émergences dans les zones à émergence réglementées sont conformes à la réglementation, sauf pour deux points, pour l'émergence en période nocturne.

L'exploitant a prévu comme mesure corrective de modifier les horaires de mise en service de l'équipement bruyant, le ventilateur de la chaîne de traitement de surface.

### **4.5. Effets sur la santé**

L'étude sanitaire a étudié les risques potentiels générés par l'utilisation de produits chimiques pour le traitement de surface, l'utilisation de peinture poudre, l'activité de soudure et celle de découpage.

Il faut noter que l'utilisation de produits non toxiques (solutions alcalines et solutions acides) et de peintures poudre, donc dépourvues de solvants, permet de limiter les risques à l'extérieur de l'usine.

Ainsi, il apparaît qu'aucun risque significatif n'est mis en évidence pour les populations avoisinantes.

### **4.6. Sols**

80% des surfaces de l'établissement sont imperméabilisées. Les eaux pluviales sont reprises et envoyées vers le réseau d'eaux pluviales. Les produits chimiques sont stockés dans des rétentions, ce qui permet de prévenir, en cas de fuite d'une cuve, tout déversement de produits sur les sols.

### **4.7. Trafic routier**

Le site est desservi chaque jour par 15 à 20 camions et une cinquantaine de véhicules légers pour le personnel. Les principaux axes routiers utilisés sont la rocade est de Châtellerauld et l'autoroute A10.

A titre de comparaison, sur l'autoroute A10, circulent plus de 14 700 véhicules par jour;

## **5. Risques et moyens de prévention**

Les principaux potentiels de danger recensés sont les suivants :

- l'incendie et l'explosion liée à l'utilisation combinée de gaz et de produits inflammables dans la zone de soudure. Les gaz mis en œuvre sur le site d'ARI sont ceux utilisés dans le procédé de soudure et d'emballage. Les points chauds peuvent être constitués de l'extrémité incandescente d'une cigarette, de flammes nues, d'étincelles produites lors d'un éventuel court-circuit...
- la pollution accidentelle des eaux et des sols à cause d'une fuite ou d'une erreur de manipulation de fûts de stockage de produits chimiques ou d'une fuite des baignoires de traitement de surface.

L'exploitant a prévu notamment les mesures de prévention et de protection suivantes :

- la formation du personnel et la mise en place de procédures d'exploitation telles que l'interdiction de fumer, la délivrance de permis de feu,
- la mise à disposition de moyens d'intervention (extincteurs) et leur vérification périodique,
- le désenfumage assuré par les châssis de toiture,
- le contrôle périodique des installations (alarme incendie, installations électriques...).

D'après les simulations réalisées par l'exploitant, il apparaît qu'aucun effet ne sort en dehors des limites de propriété du site.

Dans le cas de l'incendie de la zone de soudure, les eaux d'extinction s'écouleraient vers les avaloirs des eaux pluviales situées en bordure de bâtiment et seraient ainsi dirigées vers la Vienne.

## **6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

La notice d'hygiène et de sécurité décrit les mesures de protection des travailleurs par poste de travail.

## **II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **1. Les avis des services**

#### **1.1. Direction Départementale des Territoires le 24 mai 2012**

L'avis de la DDT aborde, entre autres, les points suivants :

- Environnement, insertion paysagère :

La DDT rappelle que l'article 13 du chapitre IV du règlement d'urbanisme de la ville de Châtellerauld stipule que les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre toutes les 4 places, éventuellement complétées par des haies vives".

- Hydrologie, hydrogéologie :

"La préconisation 58 du SAGE du bassin de la Vienne encourage vivement la création de bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie."

- Eaux pluviales:

"Le plan de masse de l'installation présente deux puits perdus sur le site. Le demandeur localise ces ouvrages sans en spécifier l'usage. Le devenir de ces 2 puits doit être précisé."

**En conclusion, la DDT émet un avis favorable assorti des remarques suivantes :**

- préciser le devenir des deux puits perdus,
- répondre à la préconisation n° 58 du SDAGE concernant les bassins de rétention,
- faire un effort au titre du développement des espaces arborés (compléments à fournir),

- établir un système de rétention sur les lieux de stockage aux sols avant récupération par les entreprises externes.

## **1.2. Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne le 7 mars 2012**

L'avis du SDIS résume le dossier, décrit les moyens de protection extérieurs contre l'incendie, le dimensionnement des besoins en eau, les recommandations en matière de sécurité incendie et conclut par :

**Avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter**

Les principales recommandations portent sur :

- le respect de la réglementation,
- l'affichage des consignes concernant la fermeture systématique des couvertures des cuves de bains actifs de traitement de surface en cas d'incendie,
- la formation d'une équipe d'intervention,
- le maintien à disposition des secours des fiches de données de sécurité des produits chimiques,
- le recouplement de l'établissement par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

## **1.3. ARS le 24 février 2012**

L'avis mentionne que l'évaluation des risques sanitaires de l'étude d'impact a été développée selon la méthodologie en vigueur et permet de conclure à l'absence de risques significatifs pour la santé publique, compte-tenu des faibles émissions, d'une part et de l'absence de populations environnantes, notamment sensible, d'autre part..

**L'ARS émet un avis favorable sous réserve que le réseau intérieur d'alimentation en eau de l'établissement soit équipé de façon à empêcher tout risque de pollution du réseau public en cas de phénomène de retour d'eau et qu'il soit contrôlé régulièrement.**

## **2. Avis des collectivités et de l'Institut National des Appellations d'Origine**

**2.1. Châtelleraut :** le 31 mai 2012, "avis favorable".

**2.2. Sous-préfecture de Châtelleraut:** le 29 juin 2012, "avis favorable".

**2.3. Département de la Vienne :** le 19 avril 2012, "avis favorable".

**2.4. I.N.A.O. :** le 5 avril 2012, " pas de remarque à formuler".

## **3. L'enquête publique**

Prévue par l'arrêté préfectoral n° 2012 SPC.047 du 4 avril 2012, elle s'est déroulée du mardi 24 avril au vendredi 25 mai 2012 inclus, sans incident signalé. Elle n'a donné lieu à aucune observation du public.

## **4. Le mémoire en réponse du demandeur :**

Le demandeur a fait un mémoire en réponse aux questionnements du commissaire-enquêteur en date du 1<sup>er</sup> juin 2012.

Ce mémoire apporte des précisions sur :

- la gestion des eaux d'extinction incendie. Le pétitionnaire précise qu'il n'a pas la capacité de rétention des eaux d'extinction sur site. Mais, il annonce mettre en place, en collaboration avec le SDIS, une procédure permettant de limiter l'entraînement de produits dangereux dans les eaux d'extinction.

- l'impact du rejet des eaux d'extinction incendie dans la Vienne. Le demandeur précise que le débit moyen de la Vienne est de 110 m<sup>3</sup>/s, ainsi les eaux d'extinction rejetées ne représenteraient que 4 à 5 secondes de débit moyen étalés sur 2 heures d'intervention. Il indique également qu'aucun produit toxique n'est employé sur le site.
- la réduction des nuisances sonores. Le pétitionnaire explique qu'à l'occasion de la maintenance générale du mois d'août, il va conduire des actions de vérification des équipements afin d'améliorer le niveau sonore des équipements bruyants. Par ailleurs, un changement des horaires de mise en route de l'extracteur des vapeurs issues de la chaîne de traitement de surface, afin d'être en conformité avec la réglementation concernant les horaires de nuit.

Par ailleurs, le demandeur a répondu par courriel à l'avis des services. Il précise:

"Concernant les espaces arborés – qui n'apparaissent pas explicitement dans notre dossier – vous trouverez ci-joint un reportage photographique montrant l'importance des massifs, espaces arborés, arbres sur parking et autres haies vives sur notre l'ensemble de notre site.

Concernant la recommandation du SDIS *{relative au recouplement de l'établissement par des parois coupe-feu}*, l'étude des dangers développée dans notre dossier a permis de recenser deux scénarios de risques majorants, dont le scénario 1 (incendie et explosion), seul potentiellement concerné par la construction de parois coupe-feu. Elle a été réalisée sans construction de parois coupe-feu et montre que cette dernière n'est pas indispensable."

## **5. Les conclusions du commissaire enquêteur**

Au vu du dossier et des compléments de réponse apportés par le demandeur, le commissaire-enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation d'exploitation d'une unité de traitement de surface et de peinture à Châtellerault, sur la zone du Sanital, présentée par la société ARI.

## **III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **1. Statut administratif des installations du site**

Les installations existantes sont exploitées sans autorisation.

### **2. Situation des installations déjà exploitées**

Par arrêté préfectoral n°2008-D2/B3-274 en date du 22 juillet 2008, l'exploitant de la société ARI a été mis en demeure de déposer un dossier de demande de régularisation dans un délai de 3 mois. Pour répondre à cette mise en demeure, le pétitionnaire a déposé un dossier en préfecture le 10 décembre 2008. Vu les insuffisances relevées dans ce dossier, ce dernier a été déclaré irrecevable par un rapport de l'inspection en date du 12 janvier 2009.

L'exploitant n'ayant apporté aucun complément à ce dossier, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 19 avril 2011. Lors de cette visite, il a été rappelé à l'exploitant l'obligation de régulariser sa situation au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et il a été demandé à l'exploitant de fournir les compléments demandés avant le 28 juin 2011. Par ailleurs, sur proposition de l'inspection et sur la base des constats réalisés lors de la visite du 19 avril 2011, un arrêté de mise en demeure n° 2011-DRCL/BE-126 en date du 2 mai 2011 a imposé à l'exploitant de se mettre en conformité dans un délai d'un mois avec la réglementation, en ce qui concerne les rétentions des produits chimiques et le stockage des déchets.

Afin de vérifier la bonne application de l'arrêté de mise en demeure et n'ayant pas reçu les compléments de dossier attendus de la part de l'exploitant, l'inspection des installations classées a effectué une visite rapide de l'établissement le 26 juillet 2011. Cette visite a permis de constater que l'exploitant était en train de mettre certains points de son installation en conformité au regard de la réglementation, notamment en ce qui concerne les rétentions des stockages de produits chimiques.



Le dossier de demande de régularisation attendu a été déposé en préfecture le 28 septembre 2011. Une nouvelle fois, devant l'insuffisance des éléments présentés par le demandeur, l'inspection des installations classées a émis une non-recevabilité le 2 novembre 2011. Cette non-recevabilité s'est accompagnée d'une réunion entre l'inspection, l'exploitant et le bureau d'études, afin d'explicitier les lacunes du dossier et les points nécessitant ainsi d'être complétés.

L'exploitant a déposé un nouveau dossier le 16 décembre 2011. Ce dossier a été déclaré recevable le 4 janvier 2012.

L'instruction du dossier a alors pu continuer et l'enquête publique a été lancée.

### **3. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
04/10/10	arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
30/09/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 : "métaux et alliages (travail mécanique des)"
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

### **4. Évolution du projet depuis le début du dossier**

Depuis le dépôt du premier dossier et plus particulièrement depuis la visite de l'inspection des installations classées du 19 avril 2011, l'exploitant a entamé la mise en conformité de son installation avec :

- la mise en place des rétentions pour tous les produits chimiques,
- le suivi de la vérification périodique des moyens d'extinction,
- l'élimination des déchets dans des filières appropriées et leur stockage en attente d'élimination sur rétention.

### **5. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et principaux enjeux identifiés**

#### **5.1. – Avis des services :**

Les avis des services se recoupant avec la réglementation sur les installations classées (rétention, stockage des déchets, protection incendie) ont bien été pris en compte dans le projet d'arrêté.

En ce qui concerne les puits perdus, il est demandé à l'exploitant de les condamner sans délai.

## **5.2. – Principaux enjeux identifiés**

Les principaux enjeux identifiés sont :

- la prévention de la pollution des eaux,
- la prévention des risques accidentels de type incendie et la conséquence d'un incendie.

## **6. Modalités de prévention des risques à la source**

La mise en place de rétentions adaptées des stockages le nécessitant sont de nature à prévenir les risques de pollution chronique et accidentelle des eaux et des sols.

La vidange plus fréquente du décanteur permettra de limiter l'envoi de matières en suspension à la station d'épuration communale.

La rétention des eaux d'incendie présentée dans le dossier est insuffisante. L'exploitant propose de couvrir les bacs de traitement de surface pour éviter que les produits ne soient entraînés dans les eaux d'extinction. Cette disposition devra être complétée afin de répondre à la réglementation.

Par ailleurs, les puits perdus doivent impérativement être condamnés pour éviter en cas de sinistre la pollution en profondeur des sols.

## **IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Le projet d'arrêté préfectoral proposé est établi sur la base des installations décrites dans le dossier soumis aux enquêtes publique et administrative. Le projet d'arrêté prend en compte les observations et recommandations des services administratifs ainsi que les prescriptions techniques réglementaires prévues par les textes en vigueur rappelés ci-dessus.

L'exploitant, dans son dossier, n'a pas répondu sur certains points de mise en conformité par rapport à la réglementation.

Le projet d'arrêté impose ainsi des prescriptions conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface et qui sont à mettre en œuvre par l'exploitant :

- la mise en œuvre d'une rétention des cuves de traitement de surface sans moyen de relevage. En effet, l'arrêté ministériel susmentionné dispose que les rétentions ne doivent pas être munies de moyens de relevage à demeure, cela afin d'éviter tout transfert accidentel des bains de traitement de surface vers le réseau public d'assainissement. Cette disposition, de nature à protéger les eaux de surface, doit être appliquée.

- la mise en place d'une rétention sur site ou déportée pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre. Cette rétention devra être mise en place avant le 31/12/2013. Au préalable, l'exploitant devra rendre une étude technico-économique pour définir le choix le plus approprié pour cette rétention.

En effet, l'arrêté ministériel susmentionné impose de recueillir les eaux polluées lors d'un incendie. L'exploitant propose de couvrir les bacs de traitement de surface lors d'un incendie afin d'éviter l'entraînement de ces bacs par les eaux d'extinction dans les réseaux d'assainissement. Toutefois, cette disposition n'assure en rien que les produits stockés pour les bacs de traitement de surface et l'atelier de peinture ne soient pas entraînés par les eaux d'extinction. De même, il propose la formation de binômes d'intervention SDIS-exploitant pour éviter d'arroser les zones à risques. Dans le contexte de l'urgence lié à un incendie, cette disposition n'est pas réaliste. Il est ainsi nécessaire, afin de préserver les eaux et les sols, d'imposer la collecte des eaux d'extinction incendie.

- la mise en œuvre de moyens de protection contre la foudre. L'analyse risque foudre (ARF) a déterminé qu'il était nécessaire de mettre en œuvre des moyens de protection de type parafoudre et mise à la terre. L'exploitant dispose d'un délai au 30 juin 2013 pour la mise en œuvre sur site des préconisations de l'ARF, conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
- le comblement des puits perdus du site et la réalisation d'une étude de sols. La présence de puits perdus anciens sur le site laisse craindre une éventuelle pollution des sols. Afin de vérifier l'état des sols, il est demandé à l'exploitant de réaliser sous 6 mois une étude de sols et de procéder au comblement des puits perdus.

## **V – CONCLUSIONS**

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que, l'étude de risques sanitaires montre que les émissions liées à l'activité du site ne seront pas susceptibles d'engendrer de risque sanitaire pour les riverains ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes propose à Monsieur le Préfet de présenter, avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter l'établissement ARI à Châtelleraut sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.